

RÈGLEMENT (CE) N° 2270/2004 DU CONSEIL**du 22 décembre 2004****établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'interdire la pêche de l'hoplostète orange dans ces zones.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) La Communauté est une partie contractante de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, qui a recommandé une limitation de l'effort de pêche déployé pour capturer certaines espèces d'eau profonde. Par conséquent, il convient que cette recommandation soit appliquée par la Communauté.

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 20,

(6) Pour garantir une gestion efficace des quotas, il y a lieu de fixer les conditions spécifiques régissant les opérations de pêche.

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas⁽²⁾, il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures fixées par ce règlement.

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter, en tenant compte des avis scientifiques disponibles, les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche.

(8) Les avis scientifiques du CIEM concernant la plupart des espèces d'eau profonde indiquent qu'il convient de réduire l'effort de pêche. À défaut de mesures spécifiques limitant l'activité des navires pêchant les espèces d'eau profonde, il y a donc lieu d'adapter l'effort de pêche en ajustant la puissance et la capacité de la flotte de pêche conformément aux avis scientifiques.

(2) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer selon les critères prescrits.

(3) Les derniers avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant certains stocks de poissons évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont soumis à une exploitation dont le développement n'a pas un caractère durable et qu'afin d'assurer un caractère durable, il convient de réduire les possibilités de pêche pour ces stocks.

(9) Il convient que les mesures prévues par le présent règlement soient fixées en faisant référence aux zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) telles que définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est⁽³⁾ et aux zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est) telles que définies dans le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord⁽⁴⁾.

(4) Le CIEM a également indiqué que le niveau d'exploitation de l'hoplostète orange dans la zone CIEM VII est beaucoup trop important. Selon les avis scientifiques, le stock de l'hoplostète orange est extrêmement épuisé dans la zone VI et des zones d'aggrégation vulnérables de cette espèce ont été déterminées. Il convient par conséquent

⁽²⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

(10) Il importe que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche⁽¹⁾, au règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres⁽²⁾, au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽³⁾, au règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund⁽⁴⁾, au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux⁽⁵⁾ et au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁽⁶⁾.

(11) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit pour 2005 et pour 2006, pour les stocks d'espèces d'eau profonde et pour les navires de pêche communautaire, les possibilités annuelles de pêche dans les zones situées dans les eaux communautaires et dans certaines eaux non communautaires où des limitations de captures sont requises, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles les possibilités de pêche peuvent être utilisées.

⁽¹⁾ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

⁽²⁾ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 812/2004 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 12).

⁽⁵⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2004 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 30).

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «permis de pêche en eau profonde»: le permis de pêche visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes⁽⁷⁾.

2. Les définitions des zones du CIEM et du Copace sont celles qui figurent respectivement dans le règlement (CEE) n° 3880/91 et le règlement (CE) n° 2597/95.

Article 3

Détermination des possibilités de pêche

Les possibilités de pêche pour les stocks d'espèces d'eau profonde attribuées aux navires communautaires sont établies à l'annexe.

Article 4

Répartition entre les États membres

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres prévue à l'annexe s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 5

Flexibilité des quotas

Aux fins du règlement (CE) n° 847/96, tous les quotas de l'annexe du présent règlement sont considérés comme des quotas «analytiques».

Toutefois, les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas à ces quotas.

⁽⁷⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

*Article 6***Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires**

Le poisson issu des stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées par le présent règlement ne peut être conservé à bord ou débarqué que s'il a été capturé par les navires d'un État membre ayant un quota qui n'est pas épuisé. Tous les débarquements sont imputés sur le quota.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux captures effectuées dans le cadre d'enquêtes scientifiques réalisées conformément au règlement (CE) n° 850/98, lesquelles ne sont pas imputées sur le quota.

*Article 7***Hoplostète orange**

1. Les zones de protection de l'hoplostète orange sont les zones maritimes suivantes:

a) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

57° 00' nord, 11° 00' ouest
 57° 00' nord, 8° 30' ouest
 56° 23' nord, 8° 30' ouest
 55° 00' nord, 9° 38' ouest
 55° 00' nord, 11° 00' ouest
 57° 00' nord, 11° 00' ouest

b) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 30' nord, 15° 49' ouest
 53° 30' nord, 14° 11' ouest
 50° 30' nord, 14° 11' ouest
 50° 30' nord, 15° 49' ouest

c) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 00' nord, 13° 51' ouest
 55° 00' nord, 10° 37' ouest
 54° 15' nord, 10° 37' ouest
 3° 30' nord, 11° 50' ouest
 3° 30' nord, 13° 51' ouest

Ces positions et les lignes de rhumb et positions des navires correspondantes sont mesurées conformément à la norme WGS84.

2. Les États membres veillent à ce que les navires détenant un permis de pêche en eau profonde fassent l'objet d'une surveillance adéquate de la part des Centres de surveillance des pêcheries (CSP), qui sont équipés d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones définies au paragraphe 1 ainsi que leur sortie desdites zones.

3. Les navires détenant un permis de pêche en eau profonde qui sont entrés dans les zones définies au paragraphe 1 ne conservent pas à bord, ne transbordent pas et ne débarquent pas, en quelque quantité que ce soit, de l'hoplostète orange à la fin de la sortie de pêche sauf si:

- tous les engins se trouvant à bord ont été arrimés et rangés pendant le transit conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93;
- la vitesse moyenne lors du transit n'est pas inférieure à huit nœuds.

*Article 8***Limitations de l'effort de pêche et conditions associées pour la gestion des stocks**

Tout État membre veille à ce que, pour 2005, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde n'excède pas 90 % de l'effort de pêche déployé par ses navires en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde et au cours desquelles ont été pêchées des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil, à l'exception de la grande argentine.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

ANNEXE

Partie 1

Définition des espèces et des groupes d'espèces

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

Nom commun	Nom scientifique
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>
Béryx	<i>Beryx spp.</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>
Mostelle de fond	<i>Phycis blennoides</i>
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>

Les références aux «requins des grands fonds» doivent s'entendre comme faites aux requins énumérés dans la liste d'espèces suivante: requin portugais (*Centroscyllium coelepis*), squalo chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), squalo savate (*Deania calceus*), squalo liche (*Dalatias licha*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre commun (*Etmopterus spinax*), aiguillat noir (*Centroscyllium fabricii*), squalo chagrin commun (*Centrophorus granulosus*), chien espagnol (*Galeus melastomus*), chien islandais (*Galeus murinus*), holbiches (*Apristurus spp.*)

Partie 2

Possibilités de pêche annuelles applicables aux navires de la Communauté opérant dans des zones soumises à des limitations de captures, ventilées par espèces et par zones (tonnes de poids vif)

Toutes les références sont faites aux sous-zones CIEM, sauf mention contraire.

Espèce:	Requins des grands fonds	Zone:	V, VI, VII, VIII, IX (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	161		
Espagne	767		
France	10		
Estonie	2 775		
Irlande	448		
Lituanie	10		
Pologne	10		
Portugal	1 044		
Royaume-Uni	1 538		
CE	6 763		
Espèce:	Requins des grands fonds	Zone:	X (eaux communautaires et eaux internationales)
Portugal	14		
CE	14		

Espèce:	Requins des grands fonds, <i>Deania histricosa</i> et <i>Deania profundorum</i>	Zone:	XII (eaux communautaires et eaux internationales)	
Espagne	169			
France	54			
Irlande	10			
Royaume-Uni	10			
CE	243			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	I, II, III, IV (eaux communautaires et eaux internationales)	
Allemagne	10			
France	10			
Royaume-Uni	10			
CE	30			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	V, VI, VII, XII (eaux communautaires et eaux internationales)	
Allemagne	35	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espagne	173			
Estonie	17			
France	2 433			
Irlande	87			
Lettonie	113			
Lituanie	1			
Pologne	1			
Royaume-Uni	173			
Autres (1)	9			
CE	3 042			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone:	VIII, IX, X (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	13			
France	31			
Portugal	3 956			
CE	4 000			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	Copace 34.1.2 (eaux communautaires et eaux internationales)	
Portugal	4 285			
CE	4 285			
Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII (eaux communautaires et eaux internationales)	
Espagne	74			
France	20			
Irlande	10			
Portugal	214			
Royaume-Uni	10			
CE	328			

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	I, II, XIV (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	10	(!) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
France	10		
Royaume-Uni	10		
Autres (!)	5		
CE	35		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	III (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	20		
Suède	10		
Allemagne	10		
CE	40		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	IV (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	85	(!) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
Allemagne	26		
France	60		
Suède	9		
Royaume-Uni	128		
Autres (!)	9		
CE	317		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	V, VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	9	(!) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
Espagne	29		
France	353		
Irlande	34		
Royaume-Uni	170		
Autres (!)	9		
CE	604		
Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	I, II, IV, Va (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	2		
Allemagne	2		
France	14		
Royaume-Uni	2		
CE	20		
Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	III (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	1 504		
Allemagne	9		
Suède	77		
CE	1 590		

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Vb, VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	9	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
Estonie	73		
Espagne	74		
France	3 736		
Irlande	294		
Lettonie	32		
Lituanie	131		
Pologne	676		
Royaume-Uni	219		
Autres (1)	9		
CE	5 253		

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	VIII, IX, X, XII, XIV (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	47		
Espagne	5 165		
France	238		
Irlande	10		
Royaume-Uni	21		
Lettonie	83		
Lituanie	10		
Pologne	1 616		
CE	7 190		

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VI (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	10		
France	58		
Irlande	10		
Royaume-Uni	10		
CE	88		

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	9	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
France	866		
Irlande	255		
Royaume-Uni	9		
Autres (1)	9		
CE	1 148		

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII, XIV (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	10		
France	52		
Irlande	14		
Portugal	16		
Royaume-Uni	10		
CE	102		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	II, IV, V (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	9	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
Allemagne	9		
France	52		
Irlande	9		
Royaume-Uni	31		
Autres (1)	9		
CE	119		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	III (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	10		
Allemagne	5		
Suède	10		
CE	25		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	33	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
Estonie	5		
Espagne	104		
France	2 371		
Irlande	9		
Lituanie	2		
Pologne	1		
Royaume-Uni	603		
Autres (1)	9		
CE	3 137		
Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Zone:
Espagne	238	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
France	12		
Irlande	9		
Royaume-Uni	30		
Autres (1)	9		
CE	298		
Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	IX (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	850		
Portugal	230		
CE	1 080		
Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	X (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	10		
Portugal	1 116		
Royaume-Uni	10		
CE	1 136		

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoïdes</i>	Zone:	I, II, III, IV (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	10		
France	10		
Royaume-Uni	16		
CE	36		
Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoïdes</i>	Zone:	V, VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	10		
Espagne	588		
France	356		
Irlande	260		
Royaume-Uni	814		
CE	2 028		
Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoïdes</i>	Zone:	VIII, IX (eaux communautaires et eaux internationales)
Espagne	242		
France	15		
Portugal	10		
CE	267		
Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoïdes</i>	Zone:	X, XII (eaux communautaires et eaux internationales)
France	10		
Portugal	43		
Royaume-Uni	10		
CE	63		